



Bruxelles, le 12.12.2018  
C(2018) 8367 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 12.12.2018**

**modifiant la décision C(2018)407 relative au programme de travail annuel pour 2018  
dans le domaine de l'énergie**

# DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12.12.2018

**modifiant la décision C(2018)407 relative au programme de travail annuel pour 2018 dans le domaine de l'énergie**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110.

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le traité sur la Charte de l'énergie, et notamment son article 37, paragraphe 3, approuvé par la décision n° 98/181/CE, CECA, Euratom, du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes<sup>2</sup>,

vu le règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom, ainsi que les tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu des chapitres III et VII et de l'article 174,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir la mise en œuvre d'actions générales dans le domaine de l'énergie, il convient d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2018. L'article 110 du règlement financier énonce les règles détaillées applicables aux décisions de financement.
- (2) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (3) Conformément à l'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 1046/2018, les crédits relatifs aux actions menées par la Commission en vertu de tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel en vertu du TFUE et du traité Euratom peuvent être exécutés sans acte de base.
- (4) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 1046/2018 (RF).

---

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 69 du 9.3.1998.

- (5) Les subventions et les marchés relatifs aux programmes spécifiques font l'objet de programmes de travail séparés, adoptés par la Commission et valant décision de financement,

DÉCIDE:

*Article unique*

La décision C(2018) 407 est modifiée comme suit:

- (1) L'article 2 est modifié comme suit:

La contribution maximale de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2018 est fixée à 29 824 000 EUR, à financer sur les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union pour 2018:

- (a) ligne budgétaire 32.0202 Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie: 6 400 000 EUR;
- (b) ligne budgétaire 32.0203 Sûreté des installations et infrastructures énergétiques: 324 000 EUR;
- (c) ligne budgétaire 32.0301 contrôle de sécurité nucléaire: 20 000 000 EUR;
- (d) ligne budgétaire 32.0302 Sûreté nucléaire et radioprotection: 2 000 000 EUR;

Les crédits visés au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits, comme prévu au budget général de l'Union pour 2018.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

- (2) l'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision modificative.

Fait à Bruxelles, le 12.12.2018

*Pour la Commission  
Miguel ARIAS CAÑETE  
Membre de la Commission*